

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

AFFAIRE LA RONCIÈRE.

LETTRE DE SIR JAMES SCARLETT. — OBSERVATIONS MÉDICO-PHYSIOLOGIQUES DU DOCTEUR MATTHÉI.

Nous avons inséré, il y a quelques jours, une lettre dans laquelle M. le général Clément de La Roncière annonçait la publication prochaine de divers documens sur le procès et la condamnation de son fils.

Les documens annoncés par M. de La Roncière viennent de paraître (1). Nous nous empressons d'en donner une analyse succincte. En leur prêtant le concours de notre publicité, nous n'entendons pas prendre part dans cette espèce de lutte extra-judiciaire que la douleur d'un père vient livrer devant l'opinion publique, ni manquer au respect que nous devons aux décisions de la justice; nous voulons seulement faire connaître tout ce qui peut se rattacher au mémorable procès qui a si vivement excité l'attention.

Ces documens se composent d'une lettre de sir James Scarlett, aujourd'hui lord Abinger, pair d'Angleterre, et de quelques observations médico-physiologiques du docteur Matthéi, médecin conseiller du roi de Hanovre. Le traducteur de ces documens les a accompagnés de considérations nouvelles sur quelques-uns des incidents du procès.

Voici le début de cette publication :

« Le bruit se répandit, il y a quelques mois, dans les salons, qu'une lettre venait d'être adressée à l'un des personnages les plus éminens du gouvernement français par le célèbre juriconsulte anglais lord Abinger, connu sous le nom de sir James Scarlett, avant qu'il eût été créé pair; ce juriconsulte exprimait, disait-on, l'opinion positive de l'innocence d'Emile de La Roncière, en ajoutant qu'il ne doutait pas que cet ami s'empressât d'adoucir, autant qu'il pourrait dépendre de lui, les effets de cette condamnation. Le général de La Roncière, trop discret pour essayer de pénétrer les rapports d'une correspondance intime, et toutefois trop intéressé dans la question pour ne point rechercher en faveur de l'innocence de son fils la manifestation authentique d'un suffrage d'une si grande autorité, prit le parti d'écrire directement à lord Abinger, en lui disant que son avis, quel qu'il fût, serait reçu par lui avec une vive reconnaissance. »

Voici la réponse de lord Abinger :

« Londres, 6 avril 1836. »

« J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre accompagnée des *fac simile* de plusieurs des lettres qui ont été produites comme pièces contre votre fils, et de quelques *specimen* tant de sa véritable écriture que de celle de M^{lle} de Morell.

« Vous avez été bien informé lorsqu'on vous a dit que j'avais adressé à un ami à Paris une lettre au sujet de la condamnation de votre fils. Après une lecture attentive de la publication des débats de cette cause célèbre, je n'ai pu me réunir aux conclusions que le jury a tirées des charges. J'ai communiqué mes sentimens à cet ami, qui est une personne non moins distinguée par sa haute situation que par la connaissance des principes de la jurisprudence. J'espérais qu'il aurait le pouvoir, comme je suis sûr qu'il en aurait eu le désir, de procurer quelque allègement aux souffrances de votre infortuné fils, dans le cas où son opinion coïnciderait avec la mienne. Dans cette lettre, j'exposais, non la totalité, mais une partie des argumens qui m'ont amené à différer de l'avis du jury. Dans l'appel que vous me faites, je reconnais les sentimens d'un père profondément affligé de ce qui doit lui paraître une punition et une infortune non méritée de son fils. Je ne puis donc refuser à ces sentimens la consolation qu'ils pourront puiser dans la franche communication de mon opinion, telle que vous la sollicitez par votre lettre.

« Il n'est pas en mon pouvoir d'entrer dans les détails des charges, ni de signaler les diverses particularités qui ne m'ont nullement paru faire preuve.

« Il me suffira cependant d'observer que le grand fondement de toute la cause, contre Emile de La Roncière, est l'aveu qu'il a fait de certaines des lettres anonymes, ce qui entraînait par voie de rigueur l'aveu du reste, c'est-à-dire du crime dont il était accusé. — Cet aveu a été fait sous l'influence de menaces et de promesses telles que, dans mon opinion, elles doivent lui enlever toute la force d'une preuve judiciaire.

« Il avait, dans une précédente occasion, repoussé l'imputation avec indignation; il avait soutenu cette dénégation au risque de sa vie, dans un combat singulier où ses adversaires ont attesté son honneur et son courage. — Ensuite, on lui a représenté que, malgré sa dénégation, des témoins étaient prêts à prouver que les lettres à M. d'Estouilly étaient de son écriture, que leur témoignage obtiendrait certainement une entière confiance; que s'il persévérait dans sa dénégation, M. d'Estouilly était déterminé à porter contre lui une plainte dont le résultat serait de le faire renvoyer de l'armée avec ignominie, de le bannir de la présence de son père et de lui faire perdre sa protection. On ajoutait d'un autre côté que son aveu empêcherait toutes poursuites contre lui, qu'il apaiserait M. d'Estouilly, et que serait son seul refuge contre les calamités qui autrement le menaceraient. — Il paraît que sous l'influence de ces craintes et de ces espérances, ce jeune homme, dans un amer désespoir, s'était laissé persuader de rétracter les dénégations qu'il avait soutenues à la pointe de son épée et au hasard de sa vie à laquelle il avait auparavant attaché moins de prix qu'à la défense de son honneur et de son innocence.

« N'est-ce pas là un moyen de se procurer des preuves par une torture morale plus terrible que les souffrances physiques? La crainte de conséquences pires, pour un homme d'honneur et de sentiment, que la mort même, a nécessairement autant de puissance que la douleur corporelle pour enlever à l'âme sa constance

et pour priver de toute force judiciaire les faits arrachés sous l'influence de semblables impulsions. L'emploi de douleurs physiques (la question), pour obtenir la confession des accusés a été depuis long-temps banni de la procédure judiciaire des nations les plus éclairées, comme un moyen à-la-fois cruel, incertain et illusoire d'obtenir la vérité. — Les confessions faites sous l'influence de menaces et de promesses devraient être envisagées sous le même point de vue, comme également fallacieuses. — Par la loi criminelle, en Angleterre, de telles confessions sont absolument exclues des preuves judiciaires, et il n'est pas même permis de les exposer au jury. Si dans les lois de France ces confessions sont encore reçues comme preuves, c'est sans doute parce que les juges éclairés de votre pays sachant les apprécier, se reposent sur la sagacité d'un Tribunal plus populaire, pour les peser avec un égal discernement. Si votre fils eût été jugé en Angleterre, l'aveu fait par lui des lettres anonymes n'aurait jamais été reçu comme preuve, et bien que cette confession ait été admise dans son procès en France, il me semble qu'on aurait dû la considérer comme n'ayant aucun poids contre lui.

« Si donc vous retirez du corps des preuves cet aveu, il ne reste plus rien pour soutenir l'accusation, tout le reste est un tissu de contradictions et d'invéraisemblances.

« Les *fac simile* que vous m'avez transmis confirment les conclusions que j'avais déjà tirées de la déclaration des témoins (les experts). »

Après avoir examiné rapidement les questions relatives aux lettres anonymes et à l'introduction de La Roncière dans l'hôtel de M. de Morell, lord Abinger termine ainsi :

« Je dois faire observer aussi que l'apparition de la jeune demoiselle comme témoin dans des circonstances si extraordinaires, qui non-seulement empêchaient des interpellations (*cross examination*) de la part des conseils de l'accusé, mais encore donnaient à tout le procès un haut effet dramatique, n'était pas propre à produire ce sentiment doux et tempéré qui est essentiel à l'impartiale administration de la justice criminelle.

« Il y a beaucoup d'autres particularités qui n'ont pas échappé à la sagacité de l'habile défenseur qui assistait votre fils. En les combinant avec ce que j'ai dit et retracé déjà, je suis porté à croire qu'un examen calme et réfléchi de toutes les circonstances aurait pour résultat un acquittement. — Le résumé du magistrat (M. le conseiller Ferey) (1), qui présidait les débats, est un modèle d'éloquence judiciaire, d'impartialité, de perspicacité, de sagacité. Ou je me trompe fort, ou je dois croire que son impression a été que la cause était au moins trop douteuse pour justifier une condamnation. — C'est une de ces inexplicables circonstances dans lesquelles l'intelligence humaine se trouve en défaut et ne peut arriver à ces conclusions certaines et manifestes qui seules peuvent autoriser une Cour de justice criminelle à condamner les accusés.

« Vous, Monsieur, comme père, vous devez conserver la conviction que votre fils est innocent. Moi, comme étranger, n'éprouvant d'autre impression que l'amour de la justice et les sentimens de l'humanité, c'est assez pour moi de dire que ni l'éloquence brillante de l'avocat, ni le poids des témoignages invoqués contre l'accusé n'aurait eu la force de me persuader qu'il était coupable.

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

ABINGER. »

Après cette lettre, le rédacteur du recueil auquel nous empruntons ces documens s'attache à discuter les preuves qui ont dû ressortir des aveux de La Roncière.

Viennent ensuite les observations de M. le docteur Matthéi.

M. Matthéi commence par contrôler les opérations des médecins appelés à constater l'état de M^{lle} de Morell. Puis, examinant sous le rapport physiologique les argumens présentés par le défenseur de La Roncière, relativement à la possibilité d'une hallucination, d'une erreur, il cite plusieurs cas à peu près analogues. Il va même jusqu'à soutenir que l'empire de la volonté peut produire des phénomènes pareils à ceux que les médecins ont observés dans le procès.

« Nous admettons, bien entendu, dit le rédacteur, ces raisonnemens du docteur allemand et les faits qu'il va citer pour démontrer la possibilité en général, mais nullement, dans le cas spécial de ce procès, la réalité d'un dessein quelconque prémédité. »

Sous le mérite de cette observation, que nous renouvelons nous-mêmes, nous citons quelques-uns des exemples rappelés par M. Matthéi. Ces faits, d'ailleurs, en les isolant même complètement du procès, présentent, sous le point de vue physiologique, un certain degré d'intérêt; et sans en tirer aucune conséquence pour la solution de la question soulevée par M. Matthéi (ce qui est loin de notre pensée), nous croyons devoir les offrir à la curiosité de nos lecteurs :

« Si je jette un coup d'œil sur ma longue carrière de médecin, dit M. Matthéi, mes souvenirs me rappellent bien des aventures dont de jeunes filles sont les héroïnes, et que pendant bien long-temps on n'avait pas cru capables d'y avoir pris part; ce n'est que lorsque enfin la vérité s'est fait jour qu'on a cru à la possibilité.

« Je vais citer quelques exemples qui sont à ma propre connais-

(1) Le rédacteur des documens que nous rapportons les a accompagnés de plusieurs notes parmi lesquelles on lit la suivante :

« Il n'est plus douteux aujourd'hui, et les démarches de M. le président auprès de deux gardes-des-sceaux sont à présent trop avérées pour que nous nous fassions scrupule d'en trahir le secret; il n'est plus douteux, d'après ce qu'on a rapporté des déclarations de ce magistrat à M. le ministre de la justice, qu'il n'ait été convaincu dès l'abord de l'innocence de La Roncière, et que les débats ne l'aient encore confirmé dans cette idée. Ce doit être là, sans doute, pour le malheureux condamné, le sujet d'un espoir bien fondé, aujourd'hui que le ministre replacé à la chancellerie est le même qu'on a entendu dire à la tribune que Gilliard avait dû sa grâce et la promulgation de son innocence au simple doute exprimé par le président des assises. »

sance, et que d'autres personnes contemporaines de l'événement peuvent également connaître.

« Au commencement de ma carrière, il peut y avoir 40 ans, j'étais le médecin de la famille d'un lieutenant-général de cavalerie; il possédait un petit bien à deux lieues d'une petite ville où son régiment était en garnison. Quand son service l'y appelait, il y courait à cheval. Sa fille, d'environ seize ans, d'une beauté extraordinaire, désirait ardemment que son père vécût à la ville plutôt qu'à la campagne. Pourquoi? Cela n'a jamais été bien clair. Il m'a toujours semblé qu'elle voulait vivre près des officiers, et participer davantage aux plaisirs de la ville. Pour atteindre son but, elle s'arrêta à un moyen bien criminel; elle mit secrètement le feu aux bâtimens du domaine. Une aile d'abord fut réduite en cendres; on la reconstruisit. Après de nouvelles tentatives, un bâtiment fut de nouveau la proie des flammes, le crime se renouvela jusqu'à trente fois. On était souvent sur ses traces, mais on ne parvenait jamais à en découvrir l'auteur. Bien des personnes furent soupçonnées et recherchées. Les années s'écoulèrent sans qu'il vint jamais à l'idée de personne que cette belle, jeune et innocente fille du général, pût être la coupable. Enfin, elle fut prise sur le fait, et expia son crime par une détention à vie dans une maison de correction.

« Dans une grande ville de notre pays, une jeune et fort jolie personne, d'une famille distinguée, trouva du plaisir, au moyen de lettres anonymes, à exciter le trouble entre deux jeunes époux qui s'aimaient. Elle répandit également d'amères calomnies sur une autre demoiselle qui se faisait remarquer par ses talens, et à laquelle elle portait envie. Cette mystification dura plusieurs années: aucun soupçon ne tomba sur elle, mais beaucoup d'autres personnes furent recherchées pour ce fait. Enfin, on fut sur ses traces. Cette jeune personne fut convaincue, et avoua sa faute. Elle s'était servi en dernier lieu de son plus jeune frère pour distribuer les lettres. Une longue détention dans une maison d'arrêt fut le prix de sa noirceur.

« Chez un officier supérieur se répandirent des lettres anonymes en grande quantité. Elles touchaient aux secrets les plus intimes de la famille. On promit publiquement une récompense à celui qui découvrirait l'auteur. Personne ne se présenta. Une jeune personne de la famille, qui jusque-là passait pour être sans reproches, en était l'auteur. L'affaire n'alla pas plus loin. Encore en ce moment, sous mes yeux, une aventure pareille est l'objet d'une enquête; des lettres anonymes se sont répandues de toutes manières; elles contiennent tantôt des expressions les plus communes et les plus indécentes, tantôt les plus délicates et les plus réservées. Leur but évident est d'ôter la considération à quelques personnes de la société, ou de leur ravir la confiance des chefs et des supérieurs. Toutes les indications paraissent se réunir sur une jeune personne très bien née, qui jusque-là avait eu la meilleure réputation.

« Une demoiselle d'une très bonne famille avait des relations secrètes et coupables avec un professeur, et probablement avec d'autres. Elle avait promis sa main à un homme de condition. Les parens de ce jeune homme se chargèrent d'elle: elle était déjà enceinte. Elle ne dénonça pas le professeur, mais un homme d'une haute condition. Celui-ci nia; elle persista sous serment. Il fut obligé de l'épouser. Après les noces il partit, et sa femme ne le revit plus. Ceux qui ont beaucoup observé, les médecins surtout en vogue, pourront facilement augmenter ce catalogue, et vraisemblablement en France il ne doit pas manquer de pareils exemples. »

Nous regrettons que l'espace ne nous permette pas d'entrer dans de plus long détails sur cette publication qui ne peut manquer de piquer vivement la curiosité publique.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations.)

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 6 octobre.

NUMÉRO DE FIACRE. — CESSION DE BAIL.

Le bail d'exploitation d'un numéro de fiacre peut-il, comme tout autre bail, être cédé, si cette faculté n'a point été interdite? (Oui.)

Ce qui faisait la difficulté, c'est que, d'après les réglemens de police, celui auquel elle délivre un numéro de fiacre reste responsable envers elle des contraventions et délits commis par le conducteur du numéro, quel qu'il soit, ce qui ne se rencontre pas dans les baux ordinaires, le propriétaire n'étant pas responsable des faits de son locataire; mais, d'un autre côté, le concessionnaire d'un numéro n'est pas tenu de l'exploiter par lui-même, de sorte que, sous ce rapport, la cession du droit d'exploitation est implicitement permise, et qu'ainsi les règles générales des baux sont applicables, à moins de stipulation contraire, à cette sorte particulière de bail, sauf la responsabilité du bailleur envers la police.

En fait, le sieur Bonnot, cessionnaire du n° 118, en avait fait bail pour deux années au sieur Bertrand porteur d'une médaille de cocher et propriétaire d'une voiture sans numéro. Il est à remarquer que ce bail ne contenait pas prohibition de le céder sans le consentement du bailleur.

Ce bail fait moyennant 30 fr. par mois avait commencé à recevoir son exécution, mais la police avait ensuite retiré à Bertrand sa médaille de cocher, de sorte qu'il n'avait pu continuer à faire rouler sa voiture.

Dans cette position, il avait lui-même, sans le consentement de Bonnot, cédé à un tiers l'exploitation du numéro qui lui avait été donné à bail, et ne pouvant plus être cocher, il s'était fait maçon.

Bonnot, qui avait eu quelque démêlé avec la police à l'occasion

(1) Ils sont publiés par l'Observateur des Tribunaux, recueil mensuel destiné à reproduire en entier les procès les plus importans. Prix: 1 fr. 25.

de la gestion de Bertrand, ne voulut pas courir le risque de la responsabilité des faits et gestes du successeur que ce dernier s'était donné, et qui lui était inconnu.

En conséquence, il avait fait conduire sa voiture à la préfecture de police, et avait fait effacer le numéro.

De là, action de Bertrand contre Bonnot, à fin de rétablissement du numéro sur sa voiture, et en dommages-intérêts pour privation de jouissance.

Bonnot oppose à cette demande : 1° Le défaut de paiement d'un terme ; 2° La résiliation du bail résultant nécessairement, suivant lui, de ce que la médaille de cocher avait été retirée à Bertrand, qui s'était ainsi mis, par son fait, dans l'impuissance d'exécuter par lui-même le bail à lui fait ; 3° l'impossibilité de céder un bail de cette espèce, qu'il faisait résulter non de la convention des parties, mais de la nature de ce bail qui ne le déchargeait pas de sa responsabilité envers la police.

Le premier moyen lui échappait, car des offres lui avaient été faites du terme dû ; mais le Tribunal n'avait pas accueilli les autres et l'avait condamné à faire rétablir, dans la quinzaine, sur la voiture de Bertrand, le n° 118, et à le faire jouir des avantages de l'exploitation de ce numéro, sinon l'avait condamné aux dommages-intérêts à donner par état.

Attendu qu'il n'était pas nié par Bonnot qu'il avait loué à Bertrand l'exploitation des bénéfices résultant de la propriété du n° 118 du fiacre, tolérée par la préfecture de police; qu'en supposant que Bertrand ait été en retard de quelques jours pour payer son loyer, il n'en pouvait résulter aucune résolution de plein droit des conventions, résolution que Bonnot n'avait pas même fait prononcer par la justice; que d'ailleurs il était établi par Bonnot lui-même que Bertrand lui avait fait offre de payer le terme échu 15 jours après l'échéance;

Attendu que si Bertrand avait mis un tiers à sa place, les termes de la convention des parties ne faisaient pas résulter de ce fait une résolution formelle desdites conventions; qu'une semblable rétrocession n'était pas contraire à l'essence du contrat, puisque ceux qui jouissent des bénéfices de l'exploitation d'un numéro de fiacre ne sont pas tenus de l'exploiter par eux-mêmes, et offrent toujours la garantie telle qu'ils l'offraient lors de leur contrat.

Appel principal de ce jugement par Bonnot, appel incident par Bertrand, en ce que les premiers juges n'avaient pas fixé le chiffre de l'indemnité à lui due, et en ce qu'ils ne l'avaient d'ailleurs allouée qu'à partir du jugement et non à compter du 26 août dernier, jour de la privation du numéro.

La Cour, nonobstant les efforts de M^e Quétaut, qui prétendait pour Bonnot que celui-ci ne pouvait être livré à la merci de l'incapacité et de l'inconduite du premier venu, qu'il plairait à Bertrand de se substituer, et, sur la plaidoirie de M^e Lafargue pour Bertrand, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, en ce qui touche l'appel principal de Bonnot : adoptant les motifs des premiers juges ; en ce qui touche l'appel incident de Bertrand :

« Considérant que les premiers juges, constatant l'inexécution de la convention de la part de Bonnot, auraient dû déterminer le préjudice qui en résultait pour Bertrand, non seulement postérieurement au jugement, mais encore pour la privation de jouissance antérieure; sans s'arrêter à l'appel principal, met sur l'appel incident l'appellation et ce dont est appel au néant au chef qui a déterminé et fixé les dommages-intérêts; émettant quant à ce, condamne Bonnot à payer à Bertrand 3 f. 50 c. par jour à compter du 4 août dernier (jour de la privation du numéro), jusqu'au jour où le numéro sera rétabli; dit qu'à défaut, par Bonnot, de rétablir ledit numéro dans le délai de quinzaine, à compter du présent arrêt, ladite indemnité demeurera fixée à la somme de 7 fr. aussi par chaque jour : le jugement au résidu sortissant effet. »

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 7 octobre.

MARIE COLOMBE.

Qu'a-t-elle donc fait, cette pauvre jeune fille aux traits si doux et si gracieux, qui, après avoir fait une jolie révérence au Tribunal, vient s'asseoir sur la sellette correctionnelle? Ce qu'elle a fait! la réponse est embarrassante. Il faut d'abord que vous sachiez que l'on peut être, aux yeux de Dieu, aussi innocent que l'enfant qui pend au sein de sa mère; et cependant.... Mais encore, quel est son délit? Eh bien, le bonheur ne lui a pas souri. Voilà, en dernière analyse, à quoise réduit la prévention; écoutez :

Marie Colombe avait trois ans quand elle quitta Brest, lieu de sa naissance, emmenée par un musicien qui partait pour les Sables d'Olonne; et pourtant, s'il faut en croire Marie, son père avait dans la marine un grade assez élevé. Ce qui est certain, c'est que l'histoire de ses premières années est enveloppée d'un voile mystérieux. Elle grandit donc loin de son berceau; devenue un objet d'antipathie, en butte à de rigoureux traitements, la vie lui était une charge pesante. Un beau jour, donc, elle s'enfuit des Sables d'Olonne, et prenant le premier chemin venu, le hasard la conduit à Nantes; elle y arrive dénuée de toutes ressources. En proie aux angoisses du besoin, Marie tend une main timide, implorant la pitié des passans. Surprise en flagrant délit de mendicité, elle est arrêtée et bientôt traduite devant le Tribunal correctionnel de Nantes, qui la condamne à un mois de prison.

A l'expiration de sa peine, elle erra de ville en ville, vivant des indemnités de route qu'elle reçut de l'administration. C'est dans cette situation et presque à son insu, qu'elle s'est trouvée un beau matin, au sein de sa ville natale. « Vos papiers. — Mes papiers! ah! c'est vrai, Monsieur, dit Marie en tremblant de tous ses membres et fouillant ses poches.... Mon Dieu, où est donc mon passeport? Ah! mon Dieu, Monsieur, j'ai perdu mon passeport. — En ce cas, suivez-moi. — Grâce! je suis d'ici, dit-elle en essayant une larme; je suis née à Brest. — Suivez-moi, vous dis-je. » Et l'infortunée Marie est encore conduite en prison, en vertu de l'article 270 du Code pénal, qui défend expressément d'être sans moyens d'existence, sans domicile et sans exercer un métier ou une profession.

Marie Colombe comparait donc pour la seconde fois devant un Tribunal correctionnel. Après les questions d'usage, M. le président lui demanda si elle n'a pas déjà subi une condamnation à Nantes, pour cause de mendicité.

Marie : Oui, c'est bien vrai.... dam, fallait bien.... je manquais de pain.

D. Vous n'exercez aucune profession?

R. Oh! dam si, quand je trouve.... je broche, je fais la couture.

D. Pourquoi ne retournez-vous pas aux Sables d'Olonne?

A cette question, Marie change de couleur et semble frissonner.

« Ah! Messieurs, jamais.... autant mourir. »

D. Avez-vous des parents à Brest?

R. Je n'en connais pas.

D. Mais, enfin, quels seraient vos moyens d'existence?

R. Dam! je brocherais, je ferais la couture... il y a une bonne dame qui a promis de me faire travailler.

Telles sont à peu-près les réponses de Marie Colombe. Mais on essaierait en vain de rendre le ton de candeur et d'ingénuité qui les accompagne, et l'expression touchante de sa physionomie.

Quand Marie entend qu'elle peut être condamnée à trois mois de prison et à la surveillance de la haute police, elle demeure interdite; elle semble repasser sa vie et chercher la cause d'une telle rigueur.

La prévenue, sortant comme d'un songe, et avec l'accent de l'étonnement : Trois mois de prison!.. La surveillance!.. Mais, mon Dieu! qu'est-ce que j'ai donc fait?

Il aurait fallu entendre Marie elle-même prononçant ces paroles : « Mon Dieu! qu'est-ce que j'ai donc fait?.. » Y répondre qui voudra : pour nous, il nous tarde d'arriver au dénouement de ce petit drame, dont les détails ont plus d'une fois ému l'auditoire. En revenant aux lieux où elle reçut la vie, Marie Colombe se verra-t-elle donc ravir ses droits au soleil de l'Armorique? Pour toute marque de sympathie, n'y recevra-t-elle que le pain de la prison? Non, il n'en saurait être ainsi; la loi serait cruelle, oppressive, si elle devait recevoir une application aussi rigide.

Le Tribunal n'a pas considéré, en effet, que la prévenue fût dans toutes les conditions du vagabondage, puisqu'elle a un métier et qu'elle a l'espoir d'être occupée.

En conséquence, Marie Colombe, à la satisfaction générale, a été immédiatement rendue à la liberté.

MASSACRE D'UNE FAMILLE ENTIERE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

Alger, 8 octobre.

« Il y a un mois à peine, je vous ai écrit les détails du triple assassinat commis aux environs d'Alger sur la personne de M^{me} Pigalle et ses deux filles. A peine étions-nous remis de l'effroi que cet horrible attentat avait fait naître, qu'un nouveau crime plus affreux encore vient de jeter la consternation dans notre ville.

« Voici les faits : je vous en garantis l'exactitude.

« Un sieur Sacco, sicilien, marié depuis six mois à une jeune mahonnaise, Maria-Rosa Orfila, habitait avec elle et sa famille une maison de campagne près le café d'Hydra, commune de Mustapha, à une lieue et demie d'Alger.

« Joseph Sacco était fermier. Auprès de lui et dans la même maison se trouvaient un domestique espagnol et son jeune frère, une amie de la famille Orfila, la femme Barcelona avec son petit-fils, et le jeune Moreau Dersant, âgé de 6 ans, que sa mère avait envoyé à l'Alger pour y passer quelques jours de convalescence. Onze personnes en tout habitaient la maison et logeaient dans trois chambres différentes.

« Dans la première, près de l'escalier, couchaient sur un seul lit Francisco Saintès, domestique, Pedro Saintès, gardeur de bestiaux, et Bennet Orfila, enfant de 14 ans.

« Dans une pièce contiguë étaient les époux Sacco, le jeune Dersant occupait un lit près d'eux.

« Enfin, dans la troisième chambre qui se trouvait d'un côté opposé de l'escalier étaient couchés Antonio Orfila, Juana Capona sa femme, Michele Orfila, leur fils, âgé de six ans, Maria Barcelona et son petit-fils Coventino.

« Au milieu de la nuit, Pedro Saintès est subitement réveillé par un bruit affreux. Il entend à côté de lui le râlement de son frère Francisco, et les cris de Bennet Orfila qui se débat au milieu de la chambre sous les coups de deux assassins. L'un de ces hommes tient à la main un morceau de bois résineux, dont la flamme éclaire cette scène de carnage... A la lueur de ce flambeau, Pedro reconnaît deux kabaïles; il voit soit son frère et Bennet horriblement mutilés et nageant dans des flots de sang... Il pousse un cri... les kabaïles se précipitent vers lui, mais leur torche s'éteint et ils sortent sans doute pour la rallumer. Aussitôt le jeune Pedro saute par une petite fenêtre qui donnait sur la campagne. Dans sa chute, il se foule les deux pieds, et il se traîne péniblement jusqu'à la porte d'une cabane voisine où il reçoit l'hospitalité.

« Au même moment, dans la chambre voisine, la femme Sacco est également réveillée par des cris de détresse; elle veut réveiller son mari qu'elle croit endormi... son corps est glacé. Elle retire la main avec effroi; elle la sent humide et froide... Tout à coup un bras la saisit, l'étreint avec force, et une voix d'homme prononce ces mots en langue franque : *Maria, n'ait pas peur, il ne te sera fait aucun mal...* Le bras qui l'a saisie la lâche bientôt, et Maria Sacco, se levant au milieu de l'obscurité, ramasse à la hâte quelques vêtements, s'élance par une fenêtre placée au pied de son lit et va demander un refuge dans une habitation voisine occupée par un Maure.

« Dans la troisième chambre de la maison, le sang avait aussi coulé, et au moment où Sacco et le jeune Dersant, Francisco Saintès et Bennet Orfila s'agitaient encore dans les angoisses de la mort, Antoine Orfila, Juana Capona, Michele Orfila et le jeune Coventino étaient impitoyablement massacrés. La femme Barcelona parvient seule à se soustraire aux regards et aux coups des assassins en se cachant sous un tas d'orge amoncelé dans un coin de la chambre.

« Petro Saintès et Maria Orfila, après s'être échappés de la maison, avaient raconté, au maure qui les avait recueillis, l'horrible scène de carnage dont ils venaient d'être témoins. Au point du jour, celui-ci fit avertir le maire de Mustapha et la brigade de gendarmerie la plus voisine.

« M. Loison, premier substitut, faisant fonction de procureur-général, s'est immédiatement rendu sur les lieux, accompagné d'un juge d'instruction, d'un médecin, d'un interprète et du secrétaire du parquet.

« Le plus horrible spectacle s'est offert aux yeux des magistrats : huit cadavres gisaient au milieu d'une mare de sang. Aux pieds du corps de Sacco on a retrouvé une bêche de kabaïle, qui avait servi à la consommation de ces horribles assassins.

« On a constaté qu'un vol d'argent et d'armes avait été commis.

« Les opérations de la justice ont duré jusqu'à dix heures du soir.

« Les coupables sont connus, ce sont des kabaïles que Sacco employait à l'exploitation de sa ferme. On espère que bientôt ils seront entre les mains de la justice.

— M. le procureur-général Semerie n'a point encore paru à Alger. Il est retenu par une grave maladie, qui fait craindre que cet honorable magistrat ne puisse encore de long-temps se rendre à son siège, où il est attendu avec la plus vive impatience. On compte beaucoup sur son influence pour obtenir du gouvernement, dans l'intérêt de la colonie, la prompte réforme des abus qu'a laissés subsister l'ordonnance de 1834, sur l'administration de la justice.

ABORDAGE DE DEUX NAVIRES.

PERTE DU TROIS-MATS *Le Pierre Corneille*. — RAPPORT DU CAPITAINE.

Voici les détails donnés par le capitaine Troude sur le malheureux événement dont plusieurs journaux ont déjà parlé, et qui est de nature à donner lieu à une information judiciaire.

« Je suis parti du Havre le 8 octobre, ayant un chargement consistant en ballottage, destiné pour Cayenne. Les vents étaient de la partie S.-S.-E., beau temps. Aussitôt sorti du port, je fis route le cap au O.-N.-O.; à sept heures du soir, je me trouvais à la petite distance du feu de Barfleur, avec les mêmes vents et le navire faisant toujours bonne route au O.-N.-O.

« A dix heures, les vents varièrent au S.-S.-O., la nuit très obscure, je fis serrer les perroquets, le clinoc et l'artimon; mais à peine les hommes furent-ils montés pour exécuter cet ordre, que dans un fort grain les vents passèrent au S.-O., le navire filait neuf nœuds; j'eus tout-à-coup connaissance d'un grand bâtiment, courant vent arrière sous mon avant du côté de badord; au même instant, je criai la barre au vent, ce qui fut fait immédiatement, mais avant que l'évolution de virer sur tribord fût opérée, un abordage affreux eut lieu; le pont du navire et toute la partie extérieure de l'avant fut totalement défoncée, le beaupré cassé, la vergue de misaine abattue et brisée sur le pont. Je fis aussitôt sonder la pompe et je reconnus deux pieds d'eau dans la cale; les pompes furent de suite grées et mises en action. Tout le monde s'employa aussitôt à ce qui était possible à se débarrasser de tout ce qui pouvait engager les deux navires, qui se tenaient bord à bord. Je fis amener les voiles du mât d'artimon et hélai avec force le bâtiment qui m'avait abordé de diminuer aussitôt toutes ses voiles; mais il n'en fit rien, puisqu'au contraire il maintint constamment la même voilure; et le peu d'individus qui se trouvaient sur le pont paraissaient prendre part, d'un air impassible et sans s'émouvoir, à l'affreuse position des deux bâtiments. Je fus donc réduit à mes propres ressources pour me dégager, et je n'y réussis que lorsque j'eus indistinctement fait couper toutes les manœuvres qui pouvaient me retenir accroché à l'autre bâtiment, et près d'un quart d'heure s'écoula avant l'instant où enfin la séparation eut lieu sans qu'une seule manœuvre ni un seul mouvement révélât de la part de l'autre navire la moindre participation au danger auquel nous étions l'un et l'autre exposés. Je fis de nouveau sonder aux pompes, et quoique l'on n'eût point discontinué de pomper, je reconnus cinq pieds d'eau dans la cale; alors je hélai l'autre navire afin de lui faire part de ma position; mais il ne daigna pas même répondre, et s'enfuit avec rapidité vent arrière, toujours sous la même voilure qu'il avait conservée depuis le premier moment de l'abordage; le navire, qui me parut appartenir à une des nations du Nord, fut déjà bien loin; et reconnaissant enfin que j'étais abandonné, je fis prendre les amures à tribord, en laissant arriver lof pour lof sous le peu de voiles qui restaient sur la mâture. Je fis amurer ensuite la grande voile et le grand hunier, seules voiles qui me restaient, et fis gouverner au sud-est vers la terre; aussitôt que cette manœuvre fut terminée, je m'occupai à consolider le mât de misaine en établissant des cayornes sur la partie de l'avant de tribord; pendant ce temps les pompes travaillaient activement. Mais à peine les cayornes furent-elles crochées, que je m'aperçus que le navire coulait et que tout son avant était déjà submergé. Au même instant, dix hommes de l'équipage sautèrent dans la porte-manteau et coupèrent les garans; mais à peine furent-ils dans cette embarcation, que le bâtiment chavira sur babord en démantant de ses deux mâts. Au moment même, il survint un coup de mer qui jeta le porte-manteau à une demi-encablure du navire, lequel en moins d'une seconde disparut au fond de la mer. Deux matelots qui étaient restés avec moi sur le pont se jetèrent à la nage, mais moi seul réussis à gagner le porte-manteau, et les deux autres malheureux furent noyés; aussitôt que je fus recueilli dans l'embarcation, je la fis diriger parmi les débris du bâtiment, dans l'espoir que j'avais encore de les sauver; mais mes recherches furent inutiles, et après être resté une demi-heure parmi les débris, je me dirigeai vers la terre, que j'aperçus dans une éclaircie distante de 4 à 5 lieues environ, et que je reconnus pour être le cap de la Hague, qui me restait dans la partie du sud; il était alors minuit, les vents soufflaient violemment de la partie du O.-S.-O., et l'unique ressource de laquelle dépendait notre salut, était deux avirons dont l'un était en partie cassé; les bancs du canot furent relevés pour faire des pagaves et la redingote du passager fut établie comme voile. Parmi l'équipage, le nommé Huard souffrait horriblement d'une fracture au bras gauche, qu'il avait éprouvée dans l'abordage; enfin, après mille efforts pour gagner la terre, à six heures du matin, je parvins à débarquer sur les rochers du cap La Hague, où je fus accueilli par M. Asselin, médecin, qui nous reçut tous dans sa maison, et qui nous donna tous les vêtements, les soins et l'assistance qu'exigeaient notre triste position et notre état de dénûment complet, puisqu'aucun de nous n'était complètement vêtu.

« Je déclare, en outre, n'avoir pu sauver la moindre chose en papiers et effets appartenant à moi-même ou au navire. Après avoir pris quelques heures de repos avec mon équipage, nous nous sommes embarqués de nouveau dans notre canot et dirigés vers Cherbourg; assistés du pilote Clément, nous sommes parvenus à gagner ce port le même jour, à trois heures après midi. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BOULOGNE, 11 octobre. L'aventure que nous allons rapporter fait depuis quelque temps, le sujet des conversations boulognaises. Un gentleman était venu à Boulogne pour rétablir sa santé. Se sentant plus malade il fit venir un habile médecin de Londres, mais les soins du docteur Anglais furent inutiles, notre gentleman mourut. Les parents du défunt desirant faire transporter ses restes en Angleterre, écrivirent à M. H...., le docteur, de prendre toutes les précautions d'usage. Celui-ci fit déposer le corps dans un cercueil de plomb, rempli d'esprit de vin, puis s'embarqua chargé de ce dépôt. Arrivé à la douane, le docteur fit sa déclaration et y laissa le cercueil, se proposant de revenir le lendemain. Les douaniers, en transportant le cercueil dans une pièce voisine, entendent un bruit qui semble produit par la fluctuation d'un liquide. Un d'entre eux, qui semble renard s'il en fut, croit deviner de la fraude, il tourne et revient le cercueil, et après avoir humé plusieurs fois, s'écrie : « French brandy. » Ce mot a un effet magique. L'officier prend la sonde, perce le cercueil et reçoit dans un grand verre un liquide qu'il avale en s'écriant : « Excessively good. » Et le verre, rempli à plusieurs reprises, de circuler joyeusement, et les douaniers trouvant original de faire passer de l'esprit de vin pour un cadavre, s'empressent de dresser procès-verbal.

Le lendemain, le docteur vient réclamer son dépôt. On lui dé-

claire que la saisie en est faite; qu'on a goûté même du contenu de son cercueil et qu'il est de la première qualité. Le docteur sent ses cheveux se dresser d'horreur. « Vous en avez goûté, dit-il? — Oui, oui, lui répond-on de toutes parts, et c'est du chenu encore; mais vous paierez cher votre contrebande. — A ces derniers mots, le docteur croit qu'on le soupçonne d'avoir été en France acheter un cadavre pour son cabinet d'anatomie et que c'est peut-être un objet prohibé. — Je vous assure, reprend le docteur, que ce cercueil ne contient que les restes d'un gentilhomme anglais, mort à Boulogne. »

On lui rit au nez, mais le docteur fait ouvrir. A la vue d'un cadavre étendu dans l'esprit de vin, tous les douaniers reculèrent, comme on le pense bien, d'épouvante et d'horreur, jurant, mais un peu tard, qu'on ne les y prendrait plus.

LYON, 13 octobre : Augustin Isetta, condamné à huit ans de travaux forcés pour deux vols commis à l'aide d'escalade et d'effraction, a subi lundi, sur la place des Terreaux, une heure d'exposition. Ce condamné affichait beaucoup d'effronterie; il a fumé tranquillement sa pipe pendant presque tout le temps de la durée de cette partie de sa peine.

— On écrit de St-André (Eure) : « Plusieurs événements, qui doivent être signalés au public, viennent d'arriver dans notre canton, long-temps agité par le procès de Dehors. Le gendarme Leroy, qui a joué un rôle si important dans ce procès comme dans la cause de la veuve Marié, a été éloigné; il vient d'en être de même du brigadier Gourdin et du reste de la brigade qui, au grand contentement des habitants, a été entièrement renouvelée. »

Enfin la fille Plaisance, qui a également figuré dans ce procès, vient d'accoucher d'un enfant dont M. Duval, maire, et un médecin ont constaté la mort. »

— On lit dans le Censeur de Lyon du 13 octobre : « L'horloger que nous désignons dans l'un des derniers numéros comme victime d'un vol, est maintenant accusé de s'être volé lui-même. Hier, dans l'après-midi, la police a opéré chez lui des recherches dont le résultat a été la découverte d'une grande quantité de montres cachées au fond de sa cave, dans le but de rendre plus fructueuse une banqueroute qu'il préméditait, si l'on en croit la rumeur publique. Il a été mis en état d'arrestation, ainsi que sa domestique. Il est célibataire et âgé d'environ soixante ans. »

PARIS, 15 OCTOBRE.

Par ordonnance du Roi en date du 14 octobre, sont nommés : Président du Tribunal de première instance de Grasse (Var), M. Alziary, juge d'instruction au dit siège, en remplacement de M. Roubaud décédé;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Grasse, M. Gazan, substitut du procureur du Roi près le siège d'Aix, en remplacement de M. Alziary;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), M. Boutelier (Pierre-Charles-Dominique), avoué licencié, en remplacement de M. David, appelé à d'autres fonctions.

— Par ordonnance du Roi, en date du 27 septembre 1836, M. Jules Lebrun, ancien principal clerc de M^e Hocmelle aîné, avoué à Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de Rambouillet (Seine-et-Oise.)

— On nous signale un abus fort grave sur lequel nous croyons devoir appeler l'attention de l'autorité supérieure.

Il paraît qu'indépendamment des droits établis par la loi pour l'obtention des brevets d'invention, on exige de chaque breveté, dans les bureaux du secrétariat-général de la préfecture de la Seine, une somme de 12 fr. Il se délivre par an plus de 400 brevets, ce qui produit en recette une somme d'environ 5,000 fr.

Que devient cette somme? On nous assure, ce que nous ne pouvons croire, qu'elle est ajoutée comme supplément au traitement d'un des employés supérieurs de la préfecture.

Quoiqu'il en soit sur l'emploi de cette perception, elle est illégale, et les brevetés peuvent à bon droit s'y soustraire.

Si nous sommes bien informés, une perception semblable était autrefois exigée au secrétariat-général du ministère de l'intérieur.

M. le secrétaire-général l'a supprimée. Cet exemple devrait, ce nous semble, être suivi à la préfecture de la Seine.

— Le Conseil-d'Etat, statuant en matière contentieuse sur une requête de la ville d'Alençon, a décidé, dans sa séance de ce jour, que les halles et marchés établis dans des bâtiments couverts, et donnant un revenu aux communes, sont assujétis à la contribution foncière.

— Chaque jour l'industrie des voleurs se révèle par quelques nouveaux traits d'une déplorable habileté. On connaissait déjà le vol à la tire, le vol à l'américaine, le vol au renforcement, mais on n'avait pas encore entendu parler du vol des ivres. Voici en quoi il consiste : le voleur se rend ordinairement aux barrières les dimanche ou lundi, et se place à côté de quelque buveur isolé, avec qui il lie connaissance. Le voleur est d'ordinaire généreux et grand seigneur; il fait couler, à pleins bords, les vins d'Argenteuil et de Suresne à six sous le litre, jusqu'au moment où la fréquence des libations fait tendre le cou au pigeon (style de ces messieurs). Il s'agit alors de rentrer chez soi; le voleur offre naturellement son bras qui est accepté. Chemin faisant, l'ami du voleur reçoit à l'improviste un vigoureux coup de poing qui le met hors d'état de se défendre. C'est dans ce moment que le vol s'accomplit en toute sécurité.

Les nommés Berger et Richard comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises sous une accusation de ce genre. Ils ont été arrêtés par la brigade de sûreté au moment où ils dévalisaient, à la descente de la Courtille, un pauvre maçon ivre et attardé.

Le nommé Milon, agent, est venu reconnaître les accusés et déclarer les avoir saisis au moment où le maçon à demi dépouillé lutait vainement contre eux.

Berger : M. le président, je n'ai pas volé, parole d'honneur ! Je n'ai pas plus attaqué ce pauvre homme... D'abord je ne le pouvais guères, j'étais ivre. On n'est pas à jeun, je crois, quand on a bu dix-huit litres à deux.

Richard : Je suis aussi innocent que mon camarade.

Milon insiste sur sa déposition, et raconte avoir distinctement entendu Berger s'écrier en le reconnaissant : « Tiens, voilà Milon ! »

Quel Milon ? — Eh ! Milon de la brigade. — Alors ils avaient voulu fuir, mais le maçon en se défendant les avait retenus.

Berger et Richard ont été condamnés, l'un à 6 ans de reclusion et à l'exposition; l'autre, à 5 ans de la même peine, mais sans exposition.

— Voici le texte exact de l'arrêt rendu hier par la Cour d'assises de la Seine, sous la présidence de M. Grandet, sur la question d'effraction que nous avons fait connaître :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 396 du Code pénal, l'effraction inté-

rieure est celle qui, après l'introduction dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartemens et logemens particuliers, est faite aux portes et clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés ;

« Que, dans l'espèce, il n'y a pas eu introduction, selon les termes de la loi, dans les lieux où le vol a été commis ;

« Que le ballot contenant les toiles n'était pas sous toile et corde, comme le veut le même art. 396 ;

« Attendu que la loi pénale ne peut recevoir aucune extension, etc. »

— Les jurés de la première session d'octobre 1836, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte, montant à 135 f., qui ont été déposés entre les mains de M. Chouveroux, l'un d'eux, pour être répartie par égale portion entre la société de patronage des jeunes détenus, et le comité de patronage pour les prévenus acquittés.

— L'affaire dite des poudres, à raison du grand nombre de prévenus, sera jugée dans la salle des séances de la Cour d'assises, et non dans le local des appels de police correctionnels. On pense que cette affaire, qui commencera lundi prochain, se prolongera durant la semaine entière.

— Une grosse voix enrouée, dans le fond de l'auditoire : Pardon, excuse, mes estimables compatriotes et bourgeois; bien mortifié de vous déranger, mais faut pourtant que je passe. Attendez un peu, ma petite mère, et vous, mon gros, un demi tour à droite; je vas me serrer le ventre, mais pourvu que je me fauille. (Légère rumeur.)

L'huissier : Silence, donc !

La grosse voix : La, la, v'là que c'est fini, vous voyez bien que je fais tout ce que je peux. (Récriminations bruyantes des amateurs qu'on dérange.)

A force de se ruer dans les flots serrés de la foule, un gros court-taud parvient à se trouver nez à nez avec le municipal de service, qui lui barre impitoyablement le passage.

Le solliciteur : Municipal, c'est tout-à-fait inconvenant. Je respecte votre consigne, mais je vous observe que la justice m'attend, parole d'honneur la plus sacrée. (On rit.)

L'huissier : Silence, donc ! (Au municipal) Faites sortir cet homme.

Le solliciteur, à l'huissier : C'est impossible, car tout-à-l'heure vous venez vous-même de m'inviter par mon nom...

L'huissier : Comment vous appelez-vous ?

Le solliciteur : Cordonnier en vieux, pour vous servir en toute occasion.

L'huissier : N'est-ce pas vous qui vous plaignez...

Le solliciteur, interrompant : Et justement, v'là mes deux persécuteurs qui ont l'air de me faire la grimace sur le banc des coupables.

L'huissier, au municipal : Laissez entrer monsieur.

Le solliciteur, rajustant ses habits un peu en désordre : Bien obligé, mais ce n'est pas sans peine.

Puis, s'avancant gravement jusqu'au pied du Tribunal : « J'implore la clémence de la justice, mais elle a dû s'apercevoir qu'il y avait force major. » (On rit.)

M. le président : C'est bon; comment vous nommez-vous ?

Le plaignant : Cordonnier en vieux, de père en fils.

Les deux prévenus, simultanément et avec dédain : Ça s'appelle savetier.

Le plaignant, avec dignité : Si vous sussiez lire, vous auriez vu que mon enseigne dit cordonner en vieux, avec la permission du gouvernement encore. (On rit.)

M. le président : Passons là-dessus. Expliquez-vous.

Le cordonnier en vieux : Pour lors, joyeux et tranquille dans mon établissement, je gagnais ma pauvre vie, quand les voilà qui se permettent d'entrer sous la couleur de me parler relativement à des chaussures; j'interromps mon travail pour entamer mon petit négoce. Celui-là, je ne sais son nom, mais n'importe, il était grêlé comme au jour d'aujourd'hui, me demande une paire de souliers dont il a de besoin; pendant que je me mets à ses genoux pour m'occuper de son pied, l'autre m'empoigne une paire de bottes quasi neuve et s'en sauve. Je quitte son pied pour crier au voleur, pendant ce temps-là, il joue des jambes dans une autre direction, et sans des amis plus légers que moi à la course, j'aurais été privé de l'avantage de les recommander tous les deux à la protection de la justice.

Le prévenu Brouvelle : J'interpelle le savetier de dire si j'ai eu des rapports avec ses bottes ?

Le plaignant : Pendant que vous m'amusiez à la moutarde, votre camarade faisait main-basse.

Le prévenu Lebreton : Et moi, avais-je ou non vos bottes à mes mains ?

Le plaignant : La boue dont elles étaient crottées me fait soupçonner que vous les aviez jetées par terre pour mieux courir.

Brouvelle : Voilà le fait : il pleuvait comme une ravine; moi n'ayant aux pieds que des chaussures de lisière, je n'étais pas présentable; pendant que j'essayais mes souliers de 30 sous, au milieu de la rue, devant tout le monde, je ne suis pas fautif de ce qui se passait derrière moi.

Le plaignant : Laissez donc, farceur, c'était une frime.

Les témoins entendus déclarent qu'ayant poursuivi Lebreton qui s'enfuyait, ils l'ont vu jeter une paire de bottes.

Le Tribunal renvoie Brouvelle et condamne Lebreton à treize mois de prison.

J'en rappelle, dit-il.

— Une femme de moyen-âge s'approche de la barre du Tribunal de police correctionnelle, où elle s'appuie en silence, se contentant d'échanger quelques regards assez significatifs avec le prévenu, qui se tient humble et suppliant sur son banc.

Cette pantomime aurait duré indéfiniment si M. le président n'avait engagé la femme à s'expliquer.

La femme : Ah ! bah ! c'est passé, c'est plus rien, c'est des bêtises. (On rit.)

M. le président : Cependant, vous avez porté plainte.

La femme, continuant à jouer de la prunelle : Mon homme est vif, mais bon enfant au fond; la main tournée il n'y pense plus.

M. le président : Il vous a frappée ?

La femme : C'est plutôt la boisson qu'est fautive chez lui : le cœur est excellent.

M. le président : Il paraît qu'il vous bat souvent ?

La femme : Toutes les fois qu'il boit, c'est recta. (On rit.)

M. le président : Et lui arrive-t-il souvent de boire ?

La femme : Ma foi, je ne compte plus, mais c'est égal, je ne veux pas qu'on lui fasse de la peine.

M. le président : Vous désistez-vous de votre plainte ?

La femme, redoublant ses œillades : Dam ! il m'a bien promis d'être sage.

Le prévenu fait une piteuse grimace, qui veut probablement être bien sentimentale.

M. le président, à la femme : Enfin, donnez-vous votre désistement ?

La femme : Certainement; chose promise, chose due : j'y ai promis, je tiens parole, pourvu qu'il tienne la sienne.

Le mari, d'un air calin : Va; ma petite femme, tu seras heureuse comme un chérubin; tu sais, y a déjà trois semaines que ton bonheur a recommencé.

La femme : Pour ça, c'est vrai, y a déjà bien long-temps que je n'ai été battue : ça me paraît si drôle. (Hilarité.)

Le Tribunal renvoie le mari des fins de la plainte, et le couple, totalement raccommodé, s'en va bras dessus bras dessous; union touchante, que troublera peut-être le vin de la réconciliation qu'il va boire au cabaret du coin.

— Le plaignant, après avoir fort civilement salué chacun des membres du Tribunal : Me sera-t-il permis maintenant, Messieurs, d'expliquer les griefs de ma plainte ?

M. le président : Certainement; puisqu'on vient d'appeler votre cause.

Le plaignant : Infiniment obligé. Voilà ce que c'est : un de ces jours du mois dernier, je m'étais permis de me donner la distraction d'aller en famille passer ma soirée au théâtre de l'Ambigu : après le spectacle je m'en allais, lorsque la foule ne me permettant pas de circuler à mon aise, je pris mon petit bonhomme sous le bras et je tâchai de me faufiler dans la queue. J'étais tout contre le mur, mon bras gauche se trouvait occupé et n'ayant de disponible que mon droit, je m'en servis adroitement pour le porter à ma poche de derrière où j'éprouvais des mouvemens tout à fait extraordinaires.

M. le président, au plaignant : Abrégez un peu ces détails.

Le prévenu Roy : C'est vrai, jusqu'à présent, qu'est-ce que ça me regarde? (On rit.)

Le plaignant : Ce qui vous regarde, mon cher, c'est que mon bras saisit une main par derrière et que cette main était la vôtre. C'est clair.

Le prévenu : Qu'est-ce que ça prouve ?

Le plaignant : Comment! mais que venait faire votre main dans ma poche ?

Le prévenu : C'était peut-être une erreur de sa part; mais qu'est-ce qu'il y avait dans ma main, s'il vous plaît ?

Le plaignant : Rien du tout, c'est vrai.

Le prévenu : Eh bien! alors de quoi ?

M. le président, au prévenu : Mais le Tribunal sait fort bien que dans ces sortes d'opérations, il y a toujours un compère à qui l'on fait passer l'objet volé.

Le prévenu : Il n'y avait contre moi que la muraille, ça peut pas être un compère ça, je m'en flatte.

Le plaignant : Tout ce que je sais, c'est qu'en descendant j'avais une lorgnette, et que depuis l'erreur soi-disant de votre main, je n'ai plus rien trouvé dans ma poche.

Le prévenu : En v'là une de preuve, et fameuse ! Mais ouis ce quelle est passée cette lorgnette? Je ne l'ai pas mangée peut-être.

Un témoin s'approche, et dit : « Pour lors, le jour en question j'avais piqué la contremarque au parterre de l'Ambigu. Quand tout est dit, je m'en vas sans penser à rien, je rentre chez moi, je me couche et je dors comme à mon habitude, calme et paisible. Le lendemain, je me lève, je m'habille, c'est tout naturel. Je passe ma redingote, et pour commencer ma journée je veux fumer une petite pipe. Je fouille à ma poche, où elle se tient d'ordinaire. Tiens, que je dis à ma femme, que c'est drôle, comme c'est lourd aujourd'hui, ma poche, j'ai pourtant pas hier acheté des pommes, ni autres rafraichissemens quelconques à la porte du spectacle. Mais cela dit, je vérifie, et qu'est-ce que je tire? une belle et bonne lorgnette qui n'a jamais pu être à mon usage ! Eh ben ! c'est bon, c'est agréable d'être susceptible de passer pour un voleur sans le savoir. Tout ça s'est arrangé à l'amiable, et le particulier, à ce qu'il paraît, a reconnu son bijou. A chacun le sien, le diable n'y a rien. V'là mon affaire. »

Le plaignant, au prévenu : Vous voyez bien que la lorgnette était passée quelque part.

Le prévenu : Pardine, c'est bien malin; mais qu'est-ce que j'y trempe ?

M. le président, au prévenu : N'avez-vous pas déjà subi des condamnations ?

Le prévenu : Non, Monsieur.

M. l'avocat du Roi : Cependant en consultant la note de police...

Le prévenu, interrompant : Ah ! dam ! si vous m'en dites tant, que voulez-vous que j'y fasse ?

Le Tribunal condamne Roy, qui se trouve en récidive, à 15 mois de prison, et à 5 ans de surveillance.

— Le 28 août dernier, le lieutenant-général Damremont devait passer la revue du camp d'Orléans; tous les régimens étaient sous les armes, lorsqu'un acte d'insubordination vint troubler la tranquillité du 16^e régiment de ligne, commandé par le colonel Rostoland. Le trouble provenait d'un individu qui, voulant faire une réclamation sur sa nouriture, était sorti des rangs pour parler à son supérieur; mais comme il était en état d'ivresse, on lui ordonna d'aller se coucher dans sa tente. Le sergent Chirol et M. Riboulet, capitaine, parvinrent, non sans peine, à le faire obéir. Calas ne fut pas plutôt rentré sous la tente qu'il en sortit d'un autre côté, en proférant des injures et des menaces; la garde du camp vint pour l'arrêter; mais, au même instant, Calas prend la fuite, en poussant de grands cris; la garde le poursuit; l'attention des autres régimens est détournée, et ce mouvement se prolongeant sur toute la ligne, le récit de l'événement alla toujours grossissant; déjà même on croyait à un événement plus grave, lorsque le soldat insubordonné fut arrêté dans le camp du 10^e de ligne. Quatre hommes le saisirent, le lièrent et l'emportèrent sur leurs épaules. La tranquillité se rétablit; mais Calas continua de proférer les injures les plus graves contre ses supérieurs.

C'est à raison de ces faits que Calas a comparu devant le 2^e Conseil de guerre.

Il a été condamné à cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

— LOI DE LYNCH AUX ETATS-UNIS. Des jeunes gens de la Nouvelle-Orléans ayant voulu faire justice d'un juge qu'ils accusaient de partialité, ont été eux-mêmes victimes de cette épouvantable infraction à l'ordre public.

Le fils d'un riche habitant, M. Brux, fut tué sur la fin du mois d'août, dans une querelle qu'il eut avec un sieur Giquel. Ce dernier avait une fort mauvaise réputation. Il avait fustigé lui-même avec cruauté, quelque temps auparavant, un enfant orphelin, son domestique, pour une légère offense, et l'enfant était mort des suites de ce châtement. Cependant, M. Giquel, arrêté sur le mandat du juge Préval, fut mis en liberté sous caution par ordre d'un autre juge, M. Bermudez.

Tant de déférence pour un homme considéré comme un meurtrier a excité beaucoup de mécontentement à la Nouvelle-Orléans. Dix ou douze jeunes gens se portèrent entre dix et onze heures du soir au domicile du juge Bermudez. Ils étaient armés, et annonçaient hautement l'intention de faire subir au juge le sort mé-

rité selon eux par l'assassin. Le juge Bermudez et ses amis instruits de ce dessein prirent leurs mesures. Armés eux-mêmes de pistolets, d'épées et de poignards, ils fondirent sur les assassins qui se dispersèrent après avoir laissé sur la place trois des leurs mortellement blessés. Deux de ces jeunes gens non moins coupables qu'imprudents, MM. Eagan et John Baylay jeune de New-York sont morts sur le champ. Un troisième a expiré le lendemain.

— A la dernière audience des assises pour le comté de Middlesex, qui se tiennent à Londres, le chef du jury a réclamé pour lui et ses collègues de la banlieue, une indemnité de déplacement.

M. Adams, juge, sergent es lois, président, a répondu que la

Cour n'était point dans l'usage d'accorder une rétribution pécuniaire aux membres du jury.

Un juré : Cependant on reçoit une indemnité à la Cour du banc du roi.

M. Adams : C'est que le banc du roi est une Cour supérieure.

Un autre juré : A la Cour des shériffs les jurés ont quatre pence (huit sous) par affaire. (Longs éclats de rire.)

Le président : Il doit vous suffire de la conscience que vous avez fait votre devoir.

M. Mac'William, assesseur : Et que vous avez acquis des droits aux remerciements de la Cour et du comté.

Plusieurs jurés : Il n'y a pas de quoi !

L'hilarité de la Cour et de l'auditoire est au comble. MM. les jurés se retirent fort mécontents.

— Rome, 25 septembre. L'arrêt contre le prince de Canino a été rendu le 24; cet arrêt est encore entouré d'un profond mystère, et tous les efforts de la curiosité sont demeurés jusqu'ici sans succès. On assure que la peine de mort a été prononcée, mais on ne doute pas que le pape fera grâce. Le secret gardé sur cet arrêt est dû sans doute à des considérations dans l'intérêt de la famille. C'est d'ailleurs au même motif qu'il faut attribuer la dispense accordée au jeune prince, de paraître en personne à la barre du Tribunal, après la prononciation de l'arrêt.

FERRIER, éditeur,

n. 20,

PASSAGE BOURG-L'ABBÉ.

18 livraisons in-8°.

Le 1^{er} de chaque mois.

Cinq sont en vente.

VUES DE LA HOLLANDE ET DE LA BELGIQUE,

ORNÉES DE TROIS BELLES VIGNETTES SUR ACIER, PAR LIVRAISON,

Dessinées par H. BARTLETT, de Londres, et accompagnées d'esquisses historiques et topographiques par le professeur VAN KAMPEN, d'Amsterdam.

FERRIER, éditeur,

n. 20,

PASSAGE BOURG-L'ABBÉ.

Prix :

Pour Paris 80 c.

Départemens 1 fr.

Abonnement à Paris : par mois, 25 sous; trois mois, 3 fr. 75 c.; et dans les départemens, trois mois, 6 fr.

MONITEUR PARISIEN,

CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE, ET DE L'INDUSTRIE

Journal publié les MARDI, JEUDI, et SAMEDI; 156 numéros par an. — On souscrit à la Librairie DELLOYE, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13. (Afficher.)

Depuis le 1^{er} juillet, les bureaux sont établis rue du Mail, 5.

En vente chez HIS, éditeur, place du Chevalier-du-Guet, 6, bureau du *Littérateur universel*.

L'HOTEL DE PETAU-DIABLE,

PAR SIMÉON CHAUMIER,

Membre de l'Institut historique, auteur de la *Tavernière de la Cité*, etc., etc.

Deux volumes in-8. Prix : 15 fr.

GRAND CHANTIER DE TIVOLI,

Rue Saint-Nicolas-d'Antin, 54, en face la rue de la Ferme-des-Mathurins.

Grande quantité de BOIS A BRÛLER des meilleures qualités, parfaitement sec, à couvert depuis long-temps, scié, rendu à domicile, rentré et rangé dans les locaux indiqués sans aucune rétribution. Les prix sont fixés au-dessous de tous ceux annoncés jusqu'à ce jour.

CHEMINÉES ET APPAREILS

A foyer mobile. — Brevet d'invention.

JACQUINET jeune, fabricant, r. Grange-Batelière, 9, à Paris.

Par le moyen d'un foyer à tiroir, le feu peut être avancé ou reculé. Un régulateur sert à activer, ralentir ou arrêter la combustion, et n'oppose aucun obstacle au ramonage. — CHEMINÉES à courant d'air, à bouches de chaleur, chauffant deux pièces à la fois. L'Académie ayant reconnu ce système simple et commode, a décerné à M. Jacquinet une grande médaille d'honneur en argent. On trouvera dans ses ateliers, rue Grange-Batelière, 9, grand assortiment à prix fixe du tarif délivré aux acheteurs.

LES SIROPS DE JOHNSON BREVETÉ

Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Entre les soussignés Jean-Benjamin D'OCAGNE, demeurant à Paris, ci-devant rue N-des-Bons-Enfants, 25, maintenant rue N-des-Petits-Champs, 35, et son fils Philibert D'OCAGNE, demeurant mêmes rue et numéro, par acte passé devant M^e Rousse, notaire à Paris, il a été formé une association pour exploiter le commerce de broderie, dont la durée était de cinq années à partir du 1^{er} novembre 1827 au 31 octobre 1832. La société a continué jusqu'à ce jour. Le sieur d'Ocagne père desirant se retirer, la société d'Ocagne père et fils est dissoute à partir du 31 octobre 1836. Le sieur d'Ocagne (Philibert) reste seul liquidateur de l'ancienne société. Paris, le 15 octobre 1836.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 15 octobre 1836, enregistré le même jour par Frestier, qui a reçu les droits. La société formée entre le sieur BENOIST et la dame PICHOT son épouse, fabricants de vinaigre, demeurans à Paris, rue aux Ours, 16, d'une part; et le sieur LASSERRE, militaire en congé illimité, demeurant mêmes rue et numéro d'autre part; suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 15 mai 1836, enregistré et publié; a été dissoute à partir du

dit jour 15 octobre 1836; il a été stipulé que la liquidation serait faite en commun par les parties. Pour extrait : LASSERRE.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ,

7, rue des Fossés-Montmartre.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 12 octobre 1836, enregistré; Appert, une société en nom collectif est formée pour dix années consécutives à partir du 15 octobre 1836, entre : 1^o le sieur Auguste COYEN, fabricant d'instruments de mathématiques, demeurant à Paris, rue St-Bon, 12; 2^o et le sieur Nicolas-Léopold LEBLANC, aussi fabricant d'instruments de mathématiques, demeurant à Paris, rue Albouy, 1, pour la fabrication et le commerce d'instruments de mathématiques, garnitures de registres et éperons. La raison sociale est : COYEN et LEBLANC. Le siège en sera à Paris, rue St-Martin, 30. La signature sociale se composera de celle des deux associés. Pour extrait : VATEL.

Suivant acte passé devant M^e Dessaignes, notaire à Paris, qui en a gardé minute et son collègue, le 14 octobre 1836, enregistré,

DECES ET INHUMATIONS.

Du 13 octobre
M^{me} ve Houssart, née Fourniret, rue de Chaillot, 48.
M. Robert, rue Aumaire, 51.
M^{me} Chatelain, née Vauson, rue des Marmousets, 30.
M^{me} Gatine, née Caffin, rue de la Santé, 1.
M. Conny, quai de la Grève, 10.
M. Perrin, rue du Temple, 60.
M. Stap, rue Saint-Honoré, 353.
M^{me} Loaré, rue Godot-de-Mauroy, 37.
M^{lle} Léocadie Brunot, rue de Chaillot, 10.
M^{lle} Martin, rue du Rocher, 20.
M. Delamontagne, boulevard Beaumarchais, 2.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 17 octobre.	heures
Elluin-Maldan-de-Somdre, négociants, concordat.	10
Chenard fils, négociant, id.	12
Fliche-Doudemont, md mercier, clôture.	12
Pontois et femme, mds merciers, id.	12
Boitin, coutelier, syndicat.	12
Leconte, mécanicien, id.	1
Darly, md épicer, clôture.	1
Helft, fils aîné, négociant, vérification.	1
Henocq fils aîné, négociant, concordat.	1
Bernard, fab. de cois, id.	2
Gibert et femme, tenant institution de jeunes demoiselles, clôture.	2
Maurin, parfumeur, id.	2

Du mardi 18 octobre.	heures
Bellet et C ^e (société sanitaire), syndicat.	2
Masson de Puitneuf, entrep. de concerts, clôture.	2

Thomas, md tailleur, vérification, Megret, ancien entrepreneur de maçonnerie, id.
Bloc fils, md de tapis, concordat.
Chaunière, md de chevaux, clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre.	heures
Boisacq-Gérard, md de nouveautés, le	19
Brusselle, ancien agent d'affaires, le	20
Legrand, md de sangsues, le	20
Cuvillier fils, charron-carrossier, le	21
Hallot, md de bois, le	21
Dumas, distillateur, le	21
Bourgeois, entrepreneur de peintures, le	21
D ^{lle} Lacour, mde de charbons, le	21
Carry-Rault, commissionnaire en salines, le	22

Devoluet, négociant, le 22
Jolly, md de nouveautés, le 22
Delhomme, fabricant de parapluies et ombrelles, le 22
Grandjean, md de chevaux, le 22

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 11 octobre.
Rotour, fabricant de tissus, à Paris, rue de Charonne, 136. — Juge-commissaire, M. Levaigreur; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.
Maillier, épicer, à Paris, rue Mouffetard, 297. — Juge-commissaire, M. Levaigreur; agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.
Du 12 octobre.
Barbaroux, quincailler, à Paris, rue Saint-Jacques, 153. — Juge-commissaire, M. Buisson-Péze; agent, M. Flourens, rue de Valois, 8.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LEBLANC, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174.

Vente sur licitation aux criées au Palais-de-Justice, de DEUX MAISONS, l'une quai de la Mégisserie, 28, ayant aussi entrée rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 35, produit 7,580 fr., estimation et mise à prix 90,000 fr. L'autre rue des Fourreurs, 19, au coin de celle des Déchargeurs, produit 3,600 fr., estimation et mise à prix 42,000 fr. Adjudication préparatoire le 12 novembre, définitive le 26 novembre 1836. S'adresser audit M^e Leblanc, avoué poursuivant, et à M^{es} Laperche et Lambert, avoués collicitans, et à M^{es} Desprez et Lemoine, notaires de la succession.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.
Le mercredi 19 octobre 1836, à midi.
Consistant en commode, secrét., tables, chaises en noyer, glaces, rideaux, etc. Au compt.
Consistant en commode en noyer, tables, chaises en merisier, table à thé, buffet, etc. Au cpt.

AVIS DIVERS.

CONSERVATION DU TAIN DES GLACES.

Le procédé pour lequel les sieurs Besancenot, Duval et Jozin ont obtenu un brevet d'invention de quinze années, a déjà reçu la sanction de l'expérience, et les prévisions de ses auteurs sont aujourd'hui pleinement confirmées. Entièrement différent des essais infructueux faits jusqu'ici et avec lesquels la malveillance cherche à le confondre, il protège le tain des glaces de la manière la plus efficace par l'imperméabilité complète du tissu, aux arrêts des glaces, et par l'isolement qu'il maintient au-devant du tain. Nous invitons les personnes qui désireraient juger du résultat de cette application, à visiter nos magasins, rue Saint-Louis, n° 10. Dépôt, boulevard Saint-Denis, n° 8, et à Rouen, rue Ganterie n° 63. Un grand nombre de glaces doublées par ce nouveau procédé à des prix très-avantageux, faisant toutes les affaires à commission avec la garantie du tain pour quinze années.

CORSETS MERVEILLEUX

Admis à l'Exposition de 1834 (n° 1343)

Et qui sont appréciés par les dames qui en font usage. Ils se laissent se délayer, se serrent et se desserrent en un clin-d'œil, par le mouvement d'un ressort ou le retrait d'une aiguille.

Chez POUSSE, rue Bourbon-Villeneuve, 28, où l'on confectionne avec le même succès les corsets de dames encintes, les ceintures élastiques pour dames et pour hommes, et les ceintures d'épaules pour demoiselles, ainsi que les agrafes saluaires pour corsage de robes, etc., etc.

AVIS.

M. CASTAGNET, négociant commissionnaire, rue du Sentier, 18, n'a rien de commun avec la maison CASTAGNET fils, marchand de mousseline, même rue, 9, dont les journaux ont récemment annoncé la faillite.

GUÉRISON RADICALE

VER SOLITAIRE.

Le docteur CLAUDEL, après quinze ans de recherches, a trouvé le moyen de guérir radicalement, en peu de jours, du ver solitaire. Rue de la Chaussée-d'Antin, 37, de 10 à 2 heures, il traite par correspondance.



LE CHOCOLAT

ADOUÇISSANT ET RAFRAICHISSANT

AU LAIT D'AMANDES.

De la fabrique et de l'invention de MM. Debaucé et Gallais, rue des Saints-Pères, 26, est un moyen d'alimentation aussi agréable que salubre, pour les personnes d'un tempérament échauffé et pour celles qui sont disposées à l'irritation d'estomac; les médecins le prescrivent avec succès aux personnes délicates de la poitrine et dans les convalescences des gastrites; il convient dans les affections CATARRHALES et les IRRITATIONS de la gorge produites par l'influence de l'atmosphère humide et des brouillards. On trouve dans l'usage de ce chocolat l'avantage de jouir des propriétés réparatrices du cacao sans avoir à redouter son action stimulante. On connaît au reste l'excellente qualité des chocolats usuels de cette maison qui a mérité le nom de CHOCOLAT DES GOURMETS.



de salle à manger et de salle de bain, inventé par CHEVALIER, propre à chauffer le linge et des assiettes en quelques minutes, et répandre une douce chaleur dans l'appartement au moyen d'un peu de cendre rouge. Le prix varie de 20 à 140. Se vend chez l'inventeur, r. Montmartre, 140. (Aff.)

Rue St-Honoré, 354, à l'entresol, entrée par la porte cochère.

POUDRE NAQUET,

DENTIFRICE BALSAMIQUE.

R. Vivienne, 9, et Palais-Royal, 87, près l'Éry

CHOCOLAT PERRON

2 fr. et 3 fr., un parfum délicieux, une saveur légère justifient leur succès toujours croissant. Café torréfié, 48 s., il n'a plus d'acreté, son arôme est exquis, sa force augmentée.

PH^{ie} COLBERT

La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes acrétes du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h., galerie Colbert. Entrée partic., r. Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

Pharm. LEFEVRE, rue Chaussée-d'Antin, 52.

COPAHU SOLIDIFIÉ

Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulements les plus rebelles. Envoi franco en province. (AFF.)

CORS, DURILLONS, OGNONS.

TAFFETS GOMMÉS pour les guérir radicalement sans douleur. Chez P. Gage, Pharmacien, 13, rue de Grenelle St-G., à Paris. Dépôts dans toute la France.

EXCELLENT SIROP RAFRAICHISSANT

d'oranges rouges de Malte pour soifées; prix : 2 oranges rouges de Malte pour soifées, à 3 fr. la 2 et 4 fr. Sirop de punch au RHUM, à 3 fr. la bouteille; avec partie égale d'eau bouillante ou d'une infusion de THE, on fait de suite un PUNCH des plus AGRÉABLES. Pharmacie R. du Roule, 11, près celle des Prouvaires. (Aff.)